(Keeling) en avril 1984, en application de la décision 38/ 420 de l'Assemblée générale, et ayant examiné le rapport de la Mission de visite[5],

Notant avec gratitude que la Puissance administrante a participé activement aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les îles des Cocos (Keeling) et a apporté son concours au Comité, notamment en accueillant des missions de visite dans le territoire en 1974 et 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* des observations et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement de l'acte d'autodétermination dans les îles des Cocos (Keeling) en 1984[6];

2. *Prend acte* de ce que la population des îles des Cocos (Keeling) a voté à une très forte majorité en faveur de l'intégration à l'Australie;

3. *Fait sien* l'avis de la Mission de visite selon lequel la population du territoire a, par ce vote, exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Considère qu'il conviendrait*, vu la décision de la population des îles des Cocos (Keeling), de mettre fin à la communication d'informations sur les îles des Cocos (Keeling) au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

5. *Prend note* des mesures prises par le Gouvernement australien pour transférer la propriété des terres à la communauté des îles des Cocos (Keeling) et étendre la législation pertinente à cette communauté afin de lui permettre de jouir des mêmes avantages que l'ensemble de la communauté australienne, ainsi que des assurances du Gouvernement selon lesquelles l'identité, le patrimoine et les traditions culturels uniques de la communauté des Cocos seront sauvegardés;

6. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement australien, en sa qualité de Puissance administrante concernée, ainsi qu'au Conseil des îles des Cocos (Keeling) pour leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'œuvre qu'il a accomplie en ce qui concerne le territoire, en coopération étroite avec la Puissance administrante.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/31. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris notamment sa résolution 38/41 du 7 décembre 1983,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines[8],

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Réaffirmant qu'il incombe toujours à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant que le premier plan quinquennal de développement économique du territoire, exécuté par le Bureau de la planification du développement du Gouvernement des Samoa américaines, doit s'achever à la fin de 1984,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire des conditions fluctuantes du marché,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[9];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines

[5] A/39/494, annexe.
[6] *Ibid.*, sect. VI.
[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. IV et XVII.
[8] *Ibid., trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 17e séance, par. 73 à 82.
[9] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XVII.

prenne pleinement conscience de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Prend acte* de la tenue d'une assemblée constituante dans les Samoa américaines et de l'adoption, le 16 février 1984, d'un projet révisé de constitution pour le territoire, dont est maintenant saisi le Congrès des Etats-Unis;

7. *Réaffirme* la responsabilité incombant à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines, de façon à la rendre moins tributaire de l'appui économique et financier des Etats-Unis et de créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer et d'élargir les responsabilités du Bureau de la planification du développement lorsque le plan quinquennal de développement viendra à expiration à la fin de 1984;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le Gouvernement et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique de la population des Samoa américaines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. *Estime* que la possibilité d'envoyer une autre mission de visite aux Samoa américaines devrait rester à l'étude;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/32. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[10],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 38/42 du 7 décembre 1983,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant Guam[8],

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Notant qu'un référendum sur le statut politique, qui a pris fin le 4 septembre 1982, a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes et consciente de la présence de bases et d'installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification et de développement,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[11];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme sa conviction* que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Prend note* du fait que, à l'occasion du référendum sur le statut politique, dont la phase finale a eu lieu le 4 septembre 1982, soixante-quinze pour cent des participants ont voté en faveur d'un Commonwealth, en association avec les Etats-Unis d'Amérique, et de la déclaration de la Puissance administrante qui a indiqué que le Congrès des Etats-Unis avait demandé à la Commission du statut de Guam d'élaborer un texte législatif faisant de Guam un Commonwealth des Etats-Unis et de le soumettre au Congrès pour adoption;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le processus de décolonisation, en stricte conformité avec les vœux exprimés par la population du territoire;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à

[10] *Ibid.*, chap. IV, VI et XVIII.

[11] *Ibid.*, chap. XVIII.